

**Convention relative au fonctionnement du Centre de Santé Sexuelle
CSS du Centre Hospitalier de GUEBWILLER**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 20 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Centre Hospitalier de GUEBWILLER représenté par Madame Solenne ALZIN, habilitée par décision du conseil d'administration/bureau/autre du,

Ci-après dénommé(e) « Centre Hospitalier de GUEBWILLER » ou « le bénéficiaire ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L2112-2, L2112-4, L2122-1, L2122-3, L2212-4, L2311-1 à L2311-6, R2112-4 et R2311-7 à R2311-21,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L331-2,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 qui prévoit que cette Collectivité est substituée de plein droit aux deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs actes et obligations à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Centre de santé sexuelle du Centre Hospitalier de Guebwiller au titre des activités de promotion en santé sexuelle.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

2.1. Mise à disposition de locaux

Le Centre de santé sexuelle est implanté au sein du Centre hospitalier, dans des locaux identifiés et différenciés de ses autres activités. Ces locaux doivent pourvoir au bon fonctionnement du Centre de santé sexuelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. En outre, les locaux et l'organisation du travail doivent permettre le respect des règles du secret professionnel.

2.2. Mise à disposition de personnels

Le bénéficiaire met à disposition du Centre de santé sexuelle le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses activités et dans le respect des dispositions réglementaires, parmi les métiers suivants :

- Médecin directeur du Centre de Santé sexuelle
- Assistant social
- Infirmier
- Médecin
- Pharmacien
- Professionnel compétent en matière de conseil conjugal et familial
- Psychologue
- Sage-femme
- Secrétaire médicale

La liste des personnels détaillant le nombre d'heures d'exercice par métier et par mission sera intégrée chaque année dans le règlement intérieur et soumise à l'approbation du service de PMI de la CeA. Cette liste devra être validée annuellement par le service de PMI de la CeA lors de la réunion annuelle de bilan.

La Collectivité européenne d'Alsace peut être amenée à mettre son personnel gratuitement à disposition du Centre de santé sexuelle selon les modalités validées dans le règlement intérieur.

2.3. Activités du Centre de santé sexuelle

Le Centre de santé sexuelle exerce les activités suivantes :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le Centre de santé sexuelle et à l'extérieur de celui-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés selon les priorités en santé publique de la CeA dans ce domaine ;
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;

- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L2212-4 du code de la santé publique ;
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Le Centre de santé sexuelle peut, dans le cadre de ses activités de prescription contraceptive, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle.

Le Centre de santé sexuelle s'engage à assurer la gratuité et l'anonymat selon les textes en vigueur.

2.4. Ouverture du Centre de santé sexuelle

Le bénéficiaire s'engage à ouvrir au public selon les horaires définis dans le règlement intérieur validés annuellement par le service de PMI de la CeA.

2.5. Réunion annuelle de bilan

Le Directeur du Centre de santé sexuelle s'engage à organiser une réunion annuelle de bilan en présence du service de PMI de la CeA.

Lors de cette réunion, les points suivants seront abordés (liste non exhaustive) :

- Bilan d'activité n-1
- Statistiques n-1
- Besoins et projets du Centre de santé sexuelle
- Règlement intérieur qui sera validé par le service de PMI de la CeA au vu notamment des dispositions de la présente convention.

Le budget prévisionnel pourra être établi au vu de la mise à jour du règlement intérieur (horaires d'ouverture, liste des personnels...).

Article 3 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Centre de santé sexuelle est présenté aux représentants de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la CeA lors de la réunion de bilan annuel. Il doit être validé par le service de PMI et se conformer aux différentes dispositions de la présente convention.

Ce document précise notamment les horaires d'ouverture du Centre de santé sexuelle, la répartition horaire par tâches selon ses activités, les modalités de mise en place de la confidentialité, de la gratuité et de l'anonymat pour les actes en relevant au profit des usagers concernés, les supports de présentation des statistiques.

Le règlement intérieur précise également le cadre et le contenu des actions collectives préventives en santé sexuelle en milieu scolaire et extrascolaire selon les priorités en santé publique de la CeA dans ce domaine.

En cas de mise à disposition gratuite du personnel de la CeA au profit du Centre de santé sexuelle, le règlement intérieur précise également l'affectation des professionnels de santé ou médico-sociaux (type de métier et nombre d'heures).

Article 4 : Modalités de participation financière

4.1. Dépenses prises en charge

Dans la limite du montant annuel voté, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à participer financièrement à :

- La rémunération des personnels affectés au Centre de santé sexuelle au prorata du nombre d'heures assurées dans le cadre des activités définies à l'article 2.3 et selon les éléments définis dans le règlement intérieur.
- Les frais de déplacement des professionnels résultant des interventions hors les murs sur « la vie affective et l'éducation à la sexualité » ainsi qu'aux réunions hors les murs avec le service de Protection Maternelle et Infantile, sur justificatifs certifiés.
- Les frais résultant des prescriptions contraceptives des médecins et des sages-femmes du Centre de santé sexuelle concernant les personnes mentionnées à l'article L2311-4 du code de la santé publique :
 - dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs,
 - frais d'analyses et d'examens de biologie médicale.
- Les frais résultant des dépistages ou prescriptions de dépistage des infections sexuellement transmissibles qui ne seraient pas pris en charge par l'organisme d'assurance maladie.
- Les frais de fonctionnement du Centre de santé sexuelle (location et entretien des locaux et du matériel, formation du personnel, frais courants de gestion...).
- Les frais de matériel éducatif destiné à l'information du public en matière d'éducation sexuelle et d'information sur les méthodes de contraception.

4.2. Modalités de versement de la participation financière

Après délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur le montant annuel dédié au fonctionnement du Centre de santé sexuelle, la participation financière sera versée par acomptes semestriels selon la quotité suivante : 50 % du montant annuel voté au premier semestre n et 40 % du montant annuel voté au second semestre n.

Le cas échéant, le solde de 10 % du montant annuel voté sera versé sur présentation des justificatifs précisés à l'article suivant et jusqu'à due concurrence du montant annuel voté. En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année n+1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P112, l'opération P112O001, chapitre 65, nature 6568, fonction 411 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

4.3 Données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à

compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD)).

Le bénéficiaire est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité (= « le responsable de traitement »), les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services listés aux articles 1, 2 et 8 de la présente convention

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat civil, Identité, données d'identification : Nom, Prénom, Date et lieu de naissance, Adresse postale, Adresse mail, Numéro de téléphone
- Vie personnelle : habitudes de vie, situation familiale
- Données à caractère hautement personnel et données de santé
- Données liées aux droits et prestations sociales

Les catégories de personnes concernées sont les usagers venus en consultation, ainsi que le personnel employé pour travailler dans le centre de santé sexuelle.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de l'accord-cadre.
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement du présent accord-cadre. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit national relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre : s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le bénéficiaire doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

- Droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

Il est en charge de répondre à ces demandes de droit sauf si celles-ci impacte les autres traitements de la Collectivité. Le bénéficiaire devra alors notifier la Collectivité afin de répondre conjointement à la demande par mail adressé à dpo@alsace.eu.

Le bénéficiaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel impliquant les traitements couverts par la présente convention dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance et par mail adressé à dpo@alsace.eu. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire s'engage à assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses missions.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de fin anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de la Collectivité, le bénéficiaire restituera à la Collectivité dans un délai approprié et ne pouvant excéder 3 mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Seules seront conservées par le bénéficiaire les données personnelles nécessaires au respect des obligations légales auxquelles sont soumis le bénéficiaire. A l'achèvement de ces finalités, le bénéficiaire détruit les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Le bénéficiaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conformément à l'article 30§2 du RGPD.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer pour assurer la conformité des traitements de données à la réglementation en vigueur.

4.4. Justificatifs à fournir

Le Directeur du Centre de santé sexuelle s'engage à adresser à la CeA :

- Avant le 1^{er} mars n : statistiques et bilan d'activité n-1 selon modèle fourni.
- Avant le 1^{er} avril n : bilan financier n-1 selon modèle fourni.
- Avant le 1^{er} juin n : budget prévisionnel n+1.

4.5. Contrôle

Le contrôle de l'activité du Centre de santé sexuelle a lieu sur pièces et sur place lors de la réunion annuelle de bilan.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter ce contrôle, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents.

Si le Centre de santé sexuelle ne remplit pas ou cesse de remplir ses missions ou s'il refuse de se soumettre au contrôle précité, le Président de la CeA le met en demeure de se conformer aux prescriptions de la présente convention dans un délai maximum de trois mois. Passé ce délai, le Centre de santé sexuelle perd sa dénomination, la présente convention est résiliée et l'agrément est retiré le cas échéant.

4.6. Interruption et reversement de tout ou partie de la participation financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées dans la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de la participation financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Durée de la convention

5.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable annuellement par tacite reconduction dont la durée totale sera limitée à 20 ans.

5.2 Conventions antérieures

La présente convention abroge et annule toutes les conventions antérieures ayant le même objet qui ont été signées avec le Département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 6 : Assurance et responsabilités

Le bénéficiaire atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des personnels du Centre de santé sexuelle ainsi que toute police d'assurance couvrant les locaux dédiés au Centre de santé sexuelle et aux risques sanitaires liés à leur activité.

Les personnels œuvrant au sein du Centre de santé sexuelle s'engagent à respecter les consignes sanitaires et de sécurité ainsi que le règlement d'utilisation des locaux en vigueur.

La Collectivité européenne d'Alsace se décharge de toute responsabilité relative à tout incident ou dommage qui surviendrait dans le cadre du fonctionnement du Centre de santé sexuelle, tant à l'égard des locaux que des patients, sauf faute qui serait attribuée au personnel de la CeA mis gratuitement à disposition du Centre de santé sexuelle. Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre la Collectivité européenne d'Alsace, sauf dans le dernier cas.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'une ou l'autre des participations financières de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, brochures, flyers, insertion de liens Internet...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la participation financière allouée.

Le contrôle du respect de ces règles peut se faire à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, brochures...).

Article 8 : Suspension de l'activité du Centre de santé sexuelle liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre l'activité du Centre de santé sexuelle si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend l'activité du Centre de santé sexuelle dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la CeA.

Néanmoins, toute modification de la durée de la convention définie dans l'article 9.1. devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention.
- Soit la résiliation de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire dont il en aura informé la CeA, cette dernière se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la participation financière à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation financière déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications - Avenants

10.1. Modifications

Toutes modifications dans l'activité ou l'installation du Centre de santé sexuelle doivent être portées à la connaissance du Président de la CeA sans délai. Toutes modifications qui engendreraient une charge financière supplémentaire ne pourront être prises en compte qu'après accord de la CeA et dans la mesure où les crédits correspondants auront été inscrits à son budget.

10.2. Avenants

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la participation financière, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont une pour chacune des parties.

A STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le Centre Hospitalier de GUEBWILLER
La Directrice

Frédéric BIERRY

Solenne ALZIN